

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 mai 2014

N/Réf. : CODEP-STR- 2014-023334

SETIA Contrôles
8, rue de Lorraine
ZA Croix de Saint Nicolas
54840 GONDREVILLE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 12 mai 2014
Référence : INSNP-STR-2014-0939
Référence autorisation : T540401

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement situé à Gondreville le 12 mai 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos sources radioactives scellées (gammagraphes) et de votre générateur électrique de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques sur chantiers extérieurs.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour la gestion des sources de rayonnement, l'organisation de la radioprotection, les analyses de poste de travail, le zonage radiologique, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que les contrôles de radioprotection réglementaires.

Les inspecteurs ont noté positivement une organisation de la radioprotection structurée ainsi que la réduction de la dosimétrie individuelle malgré une augmentation de l'activité, traduisant la bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que vous utilisez des sources de rayonnements ionisants dans votre établissement sans autorisation, votre autorisation se limitant à la détention de sources de rayonnements ionisants dans votre établissement.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation

L'article 1 de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales précise qu'elle est accordée aux seules fins de gammagraphie sur chantiers uniquement et radiographie par rayons X sur chantiers uniquement.

L'article R1333-39 du code de la santé publique dispose que toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont noté que des tirs sont réalisés dans l'enceinte située dans votre établissement hors des plages de présence du personnel. Toutefois, le dossier daté du 25 octobre 2012 transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation de détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants a été déposé aux fins d'entreposage des sources dans l'établissement et de leur utilisation hors de l'établissement.

Demande n° A.1 : Dans l'attente de l'obtention d'une autorisation d'utiliser les sources de rayonnements ionisants dans votre établissement, je vous demande de vous conformer aux activités autorisées et de ne pas utiliser les sources de rayonnements ionisants dans votre établissement. Je vous invite à déposer un dossier de modification de votre autorisation en vue de l'utilisation de votre enceinte.

Evaluation des risques

L'article R4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé d'évaluation des risques pour l'utilisation du générateur X. De plus, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les hypothèses retenues dans votre outil de calcul pour définir la zone d'opération au cours de l'utilisation des gammagraphes sur chantier.

Demande n° A.2 : Je vous demande de réaliser une évaluation des risques pour l'utilisation du générateur X (modalités de calcul de la zone d'opération, hypothèses retenues). De plus, vous préciserez les hypothèses retenues pour déterminer les zones d'opérations au cours des chantiers de gammagraphie pour tous les appareils que vous possédez. Vous me transmettez les évaluations des risques établies pour toutes les sources de rayonnements que vous possédez.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux contrôles techniques de radioprotection précise les modalités de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

Son annexe 1 décrit la nature des contrôles à réaliser (administratifs, techniques). Pour les générateurs de rayons X, les contrôles techniques prévoient notamment une recherche de fuites au niveau de la gaine du générateur. Pour les dispositifs contenant une source radioactive scellée, une recherche de contamination doit être réalisée sur les parties extérieures accessibles de l'appareil.

Par ailleurs l'article 3 de la décision précitée prévoit que la nature des contrôles internes peut être ajustée sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

Les inspecteurs ont noté que vos contrôles internes ont été mis en œuvre à partir du mois de mars 2014. Toutefois, ils ont constaté qu'ils ne comportent pas tous les points de contrôles mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée. En effet, la partie administrative et des points de contrôle techniques ne sont pas pris en compte dans vos contrôles.

De plus, les inspecteurs ont constaté que vous ne réalisez pas de recherche de contamination sur vos appareils contenant une source radioactive et de recherche de fuites de gaines pour le générateur X, sans justification prévue par l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175.

Demande n°A.3 : **Je vous demande de compléter vos contrôles internes avec l'intégralité des points mentionnés à l'annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175, applicables à vos appareils. Vous me transmettez les prochains rapports de contrôles internes réalisés et le mode opératoire établi pour réaliser ces contrôles (notamment pour la recherche de contamination sur les gammagraphes et la recherche de fuite au niveau de la gaine du générateur X). Vous veillerez à respecter les périodicités mentionnées dans la décision précitée.**

B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont consulté les informations de la base de données SISERI. Ils ont constaté que les informations relatives à la dosimétrie passive et à la dosimétrie opérationnelle de certains agents ne sont pas toujours concordantes. A titre d'exemple, Mme Mi et M. We présentent une dosimétrie passive significative (100 µSv) en mars 2014, mais la dosimétrie opérationnelle de ces agents n'a pas été renseignée sur SISERI.

Demande n° B.1 : **Je vous demande de justifier ce constat.**

C. Observations :

- C.1 : Votre note d'organisation précisant les missions des PCR (Personne Compétente en Radioprotection) ne précise pas les moyens alloués aux PCR pour réaliser leurs missions.
- C.2 : Vous ne disposez pas d'un tableau de suivi précisant les dates de formation à la radioprotection de vos agents susceptibles d'intervenir en zone réglementée.
- C.3 : La validité de la formation à la radioprotection d'un de vos agents est dépassée. Vous veillerez à renouveler sa formation à son retour d'arrêt de travail.
- C.4 : Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R4451-29 du code du travail, un contrôle à réception doit être réalisé au retour des appareils dans votre entreprise après rechargement.
- C.5 : Vous veillerez à respecter les périodicités mentionnées à l'annexe 3 de la décision 2010-DC-0175 pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.
- C.6 : Il n'existe pas de document permettant le suivi des mouvements du générateur X.
- C.7 : Le paragraphe « intervention : étude – méthode de calcul » de la consigne RP 3.5 est contradictoire avec les éléments mentionnés dans le paragraphe qui le précède. De plus, la consigne pourrait préciser les modalités opérationnelles de balisage dans le paragraphe « procédure de mise en place d'un balisage » (équipements, balisage continu, ...).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD